

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2024 concernant les droits sur les mutations immobilières

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (ci-après « Loi »), la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les droits de mutation sont calculés en fonction de la base d'imposition établie conformément au 1er et 2e alinéas de l'article 2 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi.

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 3e alinéa de l'article 2 de la Loi, la Municipalité peut fixer par règlement un taux supérieur à ceux prévus pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR _____

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Tous les termes du présent article ont le sens qui leur est donné dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 3 - TAUX APPLICABLE

La Municipalité perçoit un droit de 3 % sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$

ARTICLE 4 - IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi